

Kigali, le .18.AOÛT 1982
N° 3576 /06.19/RP.

A traiter p. l.

Date entrée	19.8.82
N° Classification	16192/06.19

- Monsieur le Ministre à la Présidence
de la République chargé des Affaires
Economiques et Financières
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale
KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Postes
et des Communications
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Travaux Publics
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Finances
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Santé Publique
KIGALI
- Monsieur le Chancelier des Ordres Nationaux ✓
KIGALI
- Monsieur le Directeur de l'ONATRACOM
KIGALI

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Chancelier,
Monsieur le Directeur,

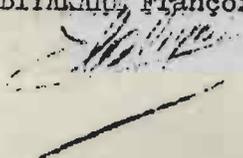
J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe
le document de travail relatif à la mise en application des dispositions prévues
à l'article 18 du décret-loi n° 26/76 du 18 juin 1976 portant création de
décorations.

A cet effet, je vous demanderais de bien
vouloir désigner un représentant de votre département devant participer à une
réunion de travail à ce sujet, qui aura lieu dans les locaux du Ministère de
la Fonction Publique et de l'Emploi mercredi le 25 août 1982 à partir de
14 heures.

Cette réunion se penchera sur les modalités
d'octroi des avantages aux titulaires de médailles de service déjà prévus
par la loi, mais qui ne sont pas encore entrés dans les faits.

Je compte sur votre habituelle collaboration.

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi,
HABIYAKARE François.



DOCUMENT DE TRAVAIL

Le décret-loi n° 26/76 du 18 juin 1976 portant création de décoration prévoit en son article 18, l'octroi des avantages aux titulaires des décorations de service. Ces décorations de service se répartissent en trois catégories:

Décoration de service d'or, décoration de service d'argent et décoration de service en bronze.

Les titulaires d'une décoration d'or ainsi que les membres de leur famille bénéficient gratuitement des soins médicaux et d'une réduction de 50% sur les frais de transport public.

Les titulaires d'une décoration d'argent bénéficient gratuitement des soins médicaux.

Les titulaires d'une décoration de bronze bénéficient d'une réduction de 50% sur les frais médicaux.

Telles sont les dispositions de l'article 18 du décret-loi précité. Comme il y a eu octroi des médailles de service depuis 1979 déjà, il me paraît opportun de respecter les termes de l'article 18 et régulariser leur situation en conséquence.

Les avantages tels qu'ils sont prévus par le décret-loi sont-ils réalisables sur le plan pratique ? Pourrait-on y substituer d'autres avantages dans le cas où ceux-là restent inopérants ? Voilà les questions qui peuvent se poser et auxquelles vous êtes appelés à examiner avant la réunion présumée.

En ce qui concerne le Département de la Fonction Publique et de l'Emploi, il a préconisé les propositions suivantes qui peuvent faire l'objet d'une étude approfondie de votre part, et servir de base d'une discussion à l'occasion de notre rencontre.

1) Prime forfaitaire.

A la place des avantages prévus par le décret-loi dont il est question, une prime forfaitaire leur serait accordée en sus de leur traitement pendant une durée d'une année dans l'ordre suivant :

- médailles d'or	: 2.000 Frs
- médailles d'argent	: 1.000 frs
- médailles de bronze	: 500 frs.

Pour les agents retraités ou qui ne seront pas encore en activité pour l'une ou l'autre raison, et dont la médaille n'a pas été retirée, bénéficieraient du même montant pendant une période de 6 mois. Ce montant serait subdélégué au Préfet de Préfecture par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

2) Invitation aux manifestations folkloriques.

Au cas où l'octroi de ces avantages greverait lourdement le budget de l'Etat, le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi se propose d'inviter simplement des lauréats aux manifestations folkloriques lors des fêtes nationales.

3) Suppression pure et simple des avantages prévus par voie législative.

Eu égard aux implications budgétaires qui pourraient occasionner de grosses dépenses pour l'Etat, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi se propose de supprimer ces avantages sans conditions.

4) Transports Publics et gratuité des soins médicaux.

La gratuité des soins médicaux étant conférée à tous les fonctionnaires de l'Etat, les détenteurs de la décoration de service n'auraient aucun avantage dans ce domaine du fait même qu'ils en bénéficient déjà en tant que fonctionnaires, et en tant que fonctionnaires décorés, s'ils gardent les mêmes avantages que les simples fonctionnaires quel avantage y aurait-il ?

Pour les transports publics gratuits, le problème paraît plus compliqué. Déjà le problème se pose avec les agents de l'Etat en ville, qui ont une carte d'accès (ils ont donné de l'argent) que se passera-t-il si le décoré, avec les membres de sa famille, doit circuler en ville (à savoir qu'il n'a donné aucune participation ou pis encore, s'il doit aller à Cyangugu par exemple ?

Dans tous les cas, ce sont les avantages prévus par la loi.

Si le système tel qu'il est prévu par le décret-loi est retenu, le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi devrait fixer chaque année un contingent à ne pas dépasser, compte tenu de l'impact financier très important et surtout dans le but de valoriser le sens même de la médaille.

Les propositions devraient être faites avec le plus de précisions possibles et parvenir au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi en temps utile pour lui permettre de recueillir toutes les informations souhaitées sur le déroulement de la carrière des agents proposés, avant l'année qui précède celle où la décoration doit être décernée.

Kigali, le 18 AOUT 1982
N° 3576 /06.19/RP.

A traiter par	
Date entrée	19.8.82
N° Classement	26/76/06.19

- Monsieur le Ministre à la Présidence
de la République chargé des Affaires
Economiques et Financières
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale
KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Postes
et des Communications
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Travaux Publics
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Finances
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Santé Publique
KIGALI
- Monsieur le Chancelier des Ordres Nationaux ✓
KIGALI
- Monsieur le Directeur de l'ONATRACOM
KIGALI

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Chancelier,
Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le document de travail relatif à la mise en application des dispositions prévues à l'article 18 du décret-loi n° 26/76 du 18 juin 1976 portant création de décorations.

A cet effet, je vous demanderais de bien vouloir désigner un représentant de votre département devant participer à une réunion de travail à ce sujet, qui aura lieu dans les locaux du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi mercredi le 23 août 1982 à partir de 14 heures.

Cette réunion se penchera sur les modalités d'octroi des avantages aux titulaires de médailles de service déjà prévus par la loi, mais qui ne sont pas encore entrés dans les faits.

Je compte sur votre habituelle collaboration.

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi,
HABIYAKARE François.



DOCUMENT DE TRAVAIL

Le décret-loi n° 26/76 du 18 juin 1976 portant création de décoration prévoit en son article 18, l'octroi des avantages aux titulaires des décorations de service. Ces décorations de service se répartissent en trois catégories: Décoration de service d'or, décoration de service d'argent et décoration de service en bronze.

Les titulaires d'une décoration d'or ainsi que les membres de leur famille bénéficient gratuitement des soins médicaux et d'une réduction de 50% sur les frais de transport public.

Les titulaires d'une décoration d'argent bénéficient gratuitement des soins médicaux.

Les titulaires d'une décoration de bronze bénéficient d'une réduction de 50% sur les frais médicaux.

Telles sont les dispositions de l'article 18 du décret-loi précité. Comme il y a eu octroi des médailles de service depuis 1979 déjà, il me paraît opportun de respecter les termes de l'article 18 et régulariser leur situation en conséquence.

Les avantages tels qu'ils sont prévus par le décret-loi sont-ils réalisables sur le plan pratique ? Pourrait-on y substituer d'autres avantages dans le cas où ceux-là restent inopérants ? Voilà les questions qui peuvent se poser et auxquelles vous êtes appelés à examiner avant la réunion présumée.

En ce qui concerne le Département de la Fonction Publique et de l'Emploi, il a préconisé les propositions suivantes qui peuvent faire l'objet d'une étude approfondie de votre part, et servir de base d'une discussion à l'occasion de notre rencontre.

1) Prime forfaitaire.

A la place des avantages prévus par le décret-loi dont il est question, une prime forfaitaire leur serait accordée en sus de leur traitement pendant une durée d'une année dans l'ordre suivant :

- médailles d'or : 2.000 Frs
- médailles d'argent : 1.000 frs
- médailles de bronze : 500 frs.

Pour les agents retraités ou qui ne seront pas encore en activité pour l'une ou l'autre raison, et dont la médaille n'a pas été retirée, bénéficieraient du même montant pendant une période de 6 mois. Ce montant serait subdélégué au Préfet de Préfecture par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

2) Invitation aux manifestations folkloriques.

Au cas où l'octroi de ces avantages greverait lourdement le budget de l'Etat, le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi se propose d'inviter simplement des lauréats aux manifestations folkloriques lors des fêtes nationales.

3) Suppression pure et simple des avantages prévus par voie législative.

Eu égard aux implications budgétaires qui pourraient occasionner de grosses dépenses pour l'Etat, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi se propose de supprimer ces avantages sans conditions.

4) Transports Publics et gratuité des soins médicaux.

La gratuité des soins médicaux étant conférée à tous les fonctionnaires de l'Etat, les détenteurs de la décoration de service n'auraient aucun avantage dans ce domaine du fait même qu'ils en bénéficient déjà en tant que fonctionnaires, et en tant que fonctionnaires décorés, s'ils gardent les mêmes avantages que les simples fonctionnaires quel avantage y aurait-il ?

Pour les transports publics gratuits, le problème paraît plus compliqué. Déjà le problème se pose avec les agents de l'Etat en ville, qui ont une carte d'accès (ils ont donné de l'argent) que se passera-t-il si le décoré, avec les membres de sa famille, doit circuler en ville (à savoir qu'il n'a donné aucune participation ou pis encore, s'il doit aller à Cyangugu par exemple ?

Dans tous les cas, ce sont les avantages prévus par la loi.

Si le système tel qu'il est prévu par le décret-loi est retenu, le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi devrait fixer chaque année un contingent à ne pas dépasser, compte tenu de l'impact financier très important et surtout dans le but de valoriser le sens même de la médaille.

Les propositions devraient être faites avec le plus de précisions possibles et parvenir au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi en temps utile pour lui permettre de recueillir toutes les informations souhaitées sur le déroulement de la carrière des agents proposés, avant l'année qui précède celle où la décoration doit être décernée.

Kigali, le 18 AOUT 1982
N° 3576 / 06.19/ RP.

A traiter par	
Date entrée	19.8.82
N° Classement	16192/06.19

- Monsieur le Ministre à la Présidence
de la République chargé des Affaires
Economiques et Financières
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale
KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Postes
et des Communications
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Travaux Publics
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Finances
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Santé Publique
KIGALI
- Monsieur le Chancelier des Ordres Nationaux ✓
KIGALI
- Monsieur le Directeur de l'ONATRACOM
KIGALI

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Chancelier,
Monsieur le Directeur,

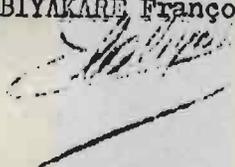
J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe
le document de travail relatif à la mise en application des dispositions prévues
à l'article 18 du décret-loi n° 26/76 du 18 juin 1976 portant création de
décorations.

À cet effet, je vous demanderais de bien
vouloir désigner un représentant de votre département devant participer à une
réunion de travail à ce sujet, qui aura lieu dans les locaux du Ministère de
la Fonction Publique et de l'Emploi mercredi le 25 août 1982 à partir de
14 heures.

Cette réunion se penchera sur les modalités
d'octroi des avantages aux titulaires de médailles de service déjà prévus
par la loi, mais qui ne sont pas encore entrés dans les faits.

Je compte sur votre habituelle collaboration.

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi,
HABIYAKARE François.



DOCUMENT DE TRAVAIL

Le décret-loi n° 26/76 du 18 juin 1976 portant création de décorations prévoit en son article 18, l'octroi des avantages aux titulaires des décorations de service. Ces décorations de service se répartissent en trois catégories:

Décoration de service d'or, décoration de service d'argent et décoration de service en bronze.

Les titulaires d'une décoration d'or ainsi que les membres de leur famille bénéficient gratuitement des soins médicaux et d'une réduction de 50% sur les frais de transport public.

Les titulaires d'une décoration d'argent bénéficient gratuitement des soins médicaux.

Les titulaires d'une décoration de bronze bénéficient d'une réduction de 50% sur les frais médicaux.

Telles sont les dispositions de l'article 18 du décret-loi précité. Comme il y a eu octroi des médailles de service depuis 1979 déjà, il me paraît opportun de respecter les termes de l'article 18 et régulariser leur situation en conséquence.

Les avantages tels qu'ils sont prévus par le décret-loi sont-ils réalisables sur le plan pratique ? Pourrait-on y substituer d'autres avantages dans le cas où ceux-là restent inopérants ? Voilà les questions qui peuvent se poser et auxquelles vous êtes appelés à examiner avant la réunion présumée.

En ce qui concerne le Département de la Fonction Publique et de l'Emploi, il a préconisé les propositions suivantes qui peuvent faire l'objet d'une étude approfondie de votre part, et servir de base d'une discussion à l'occasion de notre rencontre.

1) Prime forfaitaire.

A la place des avantages prévus par le décret-loi dont il est question, une prime forfaitaire leur serait accordée en sus de leur traitement pendant une durée d'une année dans l'ordre suivant :

- médailles d'or	: 2.000 Frs
- médailles d'argent	: 1.000 frs
- médailles de bronze	: 500 frs.

Pour les agents retraités ou qui ne seront pas encore en activité pour l'une ou l'autre raison, et dont la médaille n'a pas été retirée, bénéficieraient du même montant pendant une période de 6 mois. Ce montant serait subdélégué au Préfet de Préfecture par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

2) Invitation aux manifestations folkloriques.

Au cas où l'octroi de ces avantages greverait lourdement le budget de l'Etat, le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi se propose d'inviter simplement des lauréats aux manifestations folkloriques lors des fêtes nationales.

3) Suppression pure et simple des avantages prévus par voie législative.

Eu égard aux implications budgétaires qui pourraient occasionner de grosses dépenses pour l'Etat, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi se propose de supprimer ces avantages sans conditions.

4) Transports Publics et gratuité des soins médicaux.

La gratuité des soins médicaux étant conférée à tous les fonctionnaires de l'Etat, les détenteurs de la décoration de service n'auraient aucun avantage dans ce domaine du fait même qu'ils en bénéficient déjà en tant que fonctionnaires, et en tant que fonctionnaires décorés, s'ils gardent les mêmes avantages que les simples fonctionnaires quel avantage y aurait-il ?

Pour les transports publics gratuits, le problème paraît plus compliqué. Déjà le problème se pose avec les agents de l'Etat en ville, qui ont une carte d'accès (ils ont donné de l'argent) que se passera-t-il si le décoré, avec les membres de sa famille, doit circuler en ville (à savoir qu'il n'a donné aucune participation ou pis encore, s'il doit aller à Cyangugu par exemple ?

Dans tous les cas, ce sont les avantages prévus par la loi.

Si le système tel qu'il est prévu par le décret-loi est retenu, le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi devrait fixer chaque année un contingent à ne pas dépasser, compte tenu de l'impact financier très important et surtout dans le but de valoriser le sens même de la médaille.

Les propositions devraient être faites avec le plus de précisions possibles et parvenir au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi en temps utile pour lui permettre de recueillir toutes les informations souhaitées sur le déroulement de la carrière des agents proposés, avant l'année qui précède celle où la décoration doit être décernée.

Kigali, le .1.8.AOÛT 1982
N° 3576 /06.19/RP.

A l'usage de
Date entrée 19.8.82
N° Classement 16192/06.19

- Monsieur le Ministre à la Présidence
de la République chargé des Affaires
Economiques et Financières
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale
KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Postes
et des Communications
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Travaux Publics
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Finances
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Santé Publique
KIGALI
- Monsieur le Chancelier des Ordres Nationaux ✓
KIGALI
- Monsieur le Directeur de l'ONATRACOM
KIGALI

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Chancelier,
Monsieur le Directeur,

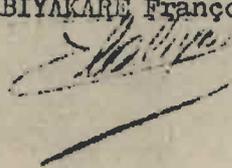
J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe
le document de travail relatif à la mise en application des dispositions prévues
à l'article 18 du décret-loi n° 26/76 du 18 juin 1976 portant création de
décorations.

A cet effet, je vous demanderais de bien
vouloir désigner un représentant de votre département devant participer à une
réunion de travail à ce sujet, qui aura lieu dans les locaux du Ministère de
la Fonction Publique et de l'Emploi mercredi le 25 août 1982 à partir de
14 heures.

Cette réunion se penchera sur les modalités
d'octroi des avantages aux titulaires de médailles de service déjà prévus
par la loi, mais qui ne sont pas encore entrés dans les faits.

Je compte sur votre habituelle collaboration.

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi,
HABIYAKARE François.



DOCUMENT DE TRAVAIL

Le décret-loi n° 26/76 du 18 juin 1976 portant création de décoration prévoit en son article 18, l'octroi des avantages aux titulaires des décorations de service. Ces décorations de service se répartissent en trois catégories: Décoration de service d'or, décoration de service d'argent et décoration de service en bronze.

Les titulaires d'une décoration d'or ainsi que les membres de leur famille bénéficient gratuitement des soins médicaux et d'une réduction de 50% sur les frais de transport public.

Les titulaires d'une décoration d'argent bénéficient gratuitement des soins médicaux.

Les titulaires d'une décoration de bronze bénéficient d'une réduction de 50% sur les frais médicaux.

Telles sont les dispositions de l'article 18 du décret-loi précité. Comme il y a eu octroi des médailles de service depuis 1979 déjà, il me paraît opportun de respecter les termes de l'article 18 et régulariser leur situation en conséquence.

Les avantages tels qu'ils sont prévus par le décret-loi sont-ils réalisables sur le plan pratique ? Pourrait-on y substituer d'autres avantages dans le cas où ceux-là restent inopérants ? Voilà les questions qui peuvent se poser et auxquelles vous êtes appelés à examiner avant la réunion présumée.

En ce qui concerne le Département de la Fonction Publique et de l'Emploi, il a préconisé les propositions suivantes qui peuvent faire l'objet d'une étude approfondie de votre part, et servir de base d'une discussion à l'occasion de notre rencontre.

1) Prime forfaitaire.

A la place des avantages prévus par le décret-loi dont il est question, une prime forfaitaire leur serait accordée en sus de leur traitement pendant une durée d'une année dans l'ordre suivant :

- médailles d'or : 2.000 Frs
- médailles d'argent : 1.000 frs
- médailles de bronze : 500 frs.

Pour les agents retraités ou qui ne seront pas encore en activité pour l'une ou l'autre raison, et dont la médaille n'a pas été retirée, bénéficieraient du même montant pendant une période de 6 mois. Ce montant serait subdélégué au Préfet de Préfecture par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

2) Invitation aux manifestations folkloriques.

Au cas où l'octroi de ces avantages greverait lourdement le budget de l'Etat, le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi se propose d'inviter simplement des lauréats aux manifestations folkloriques lors des fêtes nationales.

3) Suppression pure et simple des avantages prévus par voie législative.

Eu égard aux implications budgétaires qui pourraient occasionner de grosses dépenses pour l'Etat, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi se propose de supprimer ces avantages sans conditions.

4) Transports Publics et gratuité des soins médicaux.

La gratuité des soins médicaux étant conférée à tous les fonctionnaires de l'Etat, les détenteurs de la décoration de service n'auraient aucun avantage dans ce domaine du fait même qu'ils en bénéficient déjà en tant que fonctionnaires, et en tant que fonctionnaires décorés, s'ils gardent les mêmes avantages que les simples fonctionnaires quel avantage y aurait-il ?

Pour les transports publics gratuits, le problème paraît plus compliqué. Déjà le problème se pose avec les agents de l'Etat en ville, qui ont une carte d'accès (ils ont donné de l'argent) que se passera-t-il si le décoré, avec les membres de sa famille, doit circuler en ville (à savoir qu'il n'a donné aucune participation ou pis encore, s'il doit aller à Cyangugu par exemple ?

Dans tous les cas, ce sont les avantages prévus par la loi.

Si le système tel qu'il est prévu par le décret-loi est retenu, le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi devrait fixer chaque année un contingent à ne pas dépasser, compte tenu de l'impact financier très important et surtout dans le but de valoriser le sens même de la médaille.

Les propositions devraient être faites avec le plus de précisions possibles et parvenir au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi en temps utile pour lui permettre de recueillir toutes les informations souhaitées sur le déroulement de la carrière des agents proposés, avant l'année qui précède celle où la décoration doit être décernée.

Kigali, le 18 AOUT 1982
N° 3576 /06.19/RP.

Date entrée	19.8.82
No Classement	16192/06.19

- Monsieur le Ministre à la Présidence
de la République chargé des Affaires
Economiques et Financières
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale
KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Postes
et des Communications
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Travaux Publics
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Finances
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Santé Publique
KIGALI
- Monsieur le Chancelier des Ordres Nationaux ✓
KIGALI
- Monsieur le Directeur de l'ONATRACOM
KIGALI

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Chancelier,
Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe
le document de travail relatif à la mise en application des dispositions prévues
à l'article 18 du décret-loi n° 26/76 du 18 juin 1976 portant création de
décorations.

A cet effet, je vous demanderais de bien
vouloir désigner un représentant de votre département devant participer à une
réunion de travail à ce sujet, qui aura lieu dans les locaux du Ministère de
la Fonction Publique et de l'Emploi mercredi le 25 août 1982 à partir de
14 heures.

Cette réunion se penchera sur les modalités
d'octroi des avantages aux titulaires de médailles de service déjà prévus
par la loi, mais qui ne sont pas encore entrés dans les faits.

Je compte sur votre habituelle collaboration.

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi,
HABIYAKARE François.



DOCUMENT DE TRAVAIL

Le décret-loi n° 26/76 du 18 juin 1976 portant création de décoration prévoit en son article 18, l'octroi des avantages aux titulaires des décorations de service. Ces décorations de service se répartissent en trois catégories:

Décoration de service d'or, décoration de service d'argent et décoration de service en bronze.

Les titulaires d'une décoration d'or ainsi que les membres de leur famille bénéficient gratuitement des soins médicaux et d'une réduction de 50% sur les frais de transport public.

Les titulaires d'une décoration d'argent bénéficient gratuitement des soins médicaux.

Les titulaires d'une décoration de bronze bénéficient d'une réduction de 50% sur les frais médicaux.

Telles sont les dispositions de l'article 18 du décret-loi précité. Comme il y a eu octroi des médailles de service depuis 1979 déjà, il me paraît opportun de respecter les termes de l'article 18 et régulariser leur situation en conséquence.

Les avantages tels qu'ils sont prévus par le décret-loi sont-ils réalisables sur le plan pratique ? Pourrait-on y substituer d'autres avantages dans le cas où ceux-là restent inopérants ? Voilà les questions qui peuvent se poser et auxquelles vous êtes appelés à examiner avant la réunion présumée.

En ce qui concerne le Département de la Fonction Publique et de l'Emploi, il a préconisé les propositions suivantes qui peuvent faire l'objet d'une étude approfondie de votre part, et servir de base d'une discussion à l'occasion de notre rencontre.

1) Prime forfaitaire.

A la place des avantages prévus par le décret-loi dont il est question, une prime forfaitaire leur serait accordée en sus de leur traitement pendant une durée d'une année dans l'ordre suivant :

- médailles d'or : 2.000 Frs
- médailles d'argent : 1.000 frs
- médailles de bronze : 500 frs.

Pour les agents retraités ou qui ne seront pas encore en activité pour l'une ou l'autre raison, et dont la médaille n'a pas été retirée, bénéficieraient du même montant pendant une période de 6 mois. Ce montant serait subdélégué au Préfet de Préfecture par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

2) Invitation aux manifestations folkloriques.

Au cas où l'octroi de ces avantages greverait lourdement le budget de l'Etat, le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi se propose d'inviter simplement des lauréats aux manifestations folkloriques lors des fêtes nationales.

3) Suppression pure et simple des avantages prévus par voie législative.

En égard aux implications budgétaires qui pourraient occasionner de grosses dépenses pour l'Etat, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi se propose de supprimer ces avantages sans conditions.

4) Transports Publics et gratuité des soins médicaux.

La gratuité des soins médicaux étant conférée à tous les fonctionnaires de l'Etat, les détenteurs de la décoration de service n'auraient aucun avantage dans ce domaine du fait même qu'ils en bénéficient déjà en tant que fonctionnaires, et en tant que fonctionnaires décorés, s'ils gardent les mêmes avantages que les simples fonctionnaires quel avantage y aurait-il ?

Pour les transports publics gratuits, le problème paraît plus compliqué. Déjà le problème se pose avec les agents de l'Etat en ville, qui ont une carte d'accès (ils ont donné de l'argent) que se passera-t-il si le décoré, avec les membres de sa famille, doit circuler en ville (à savoir qu'il n'a donné aucune participation ou pis encore, s'il doit aller à Cyangugu par exemple ?

Dans tous les cas, ce sont les avantages prévus par la loi.

Si le système tel qu'il est prévu par le décret-loi est retenu, le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi devrait fixer chaque année un contingent à ne pas dépasser, compte tenu de l'impact financier très important et surtout dans le but de valoriser le sens même de la médaille.

Les propositions devraient être faites avec le plus de précisions possibles et parvenir au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi en temps utile pour lui permettre de recueillir toutes les informations souhaitées sur le déroulement de la carrière des agents proposés, avant l'année qui précède celle où la décoration doit être décernée.